



**Assemblee du GECT / Assemblea del GECT**  
**Séance du 3 Décembre 2018 / Seduta del 3 Dicembre 2018**

**Délibération n°2018-21 / Deliberazione n.2018-21**

**Validation du contrat à passer avec l'URSSAF pour l'adhésion au régime  
d'assurance-chômage**

**Approvazione del contratto da stipulare con l'URSSAF per l'adesione al regime  
assicurativo contro la disoccupazione**

Membres présents / Membri presenti :

**Sig. Paolo SALSOTTO, Sig. Paolo MOLINARO, Sig. Fulvio DALMASSO, M. Jean-Pierre VASSALLO,  
M. Fernand BLANCHI**

Membres excusés / Membri scusi :

**M. Charles-Ange GINESY**

Vu les délibérations n°2017-01 et n°2017-02 de l'assemblée transfrontalière du 6 mars 2017 relatives à la nouvelle présidence et à la nouvelle composition de ladite assemblée ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L.5424-1 et suivants, L.5422-1 et suivants, L.5414 et suivants, R.5422-6 et suivants et R.1234-9 et suivants ;

Vu la convention relative à l'assurance-chômage, les règlements annexés et les accords d'application en vigueur ;

Vu les statuts du GECT ;

Vu le rapport du directeur ;

*Viste le deliberazioni n. 2017-01 e n. 2017-02 dell'Assemblea Transfrontaliera del 6 marzo 2017 relative alla nuova presidenza ed alla nuova composizione dell'assemblea del GECT ;*

*Visto il codice del lavoro ed in particolare gli articoli L. 5424-1 e seguenti, L.5422-1 e seguenti, L.5414 e seguenti, R. 5422-6 e seguenti e R.1234-9 seguenti;*

*Vista la convenzione relativa all'assicurazione per la disoccupazione, i regolamenti allegati e gli accordi applicativi in vigore;*

*Visto lo statuto del GECT ;*

*Vista la relazione del direttore ;*

**Exposé des motifs:**

Comme tout employeur public, le GECT est tenu d'assurer les agents qu'il emploie contre le risque de chômage. A l'occasion du premier recrutement du GECT, il n'a pas été choisi d'assurer le risque chômage directement selon le principe d'auto-assurance, qui consisterait pour le GECT à supporter la charge de l'indemnisation et de verser directement les allocations d'assurance chômage aux anciens agents.

.../...

Au contraire, il a été décidé d'adhérer à l'assurance-chômage, en versant les contributions à l'URSSAF, au titre des cotisations patronales, selon les taux en vigueur. En cas de perte d'emploi, les anciens agents sont indemnisés par Pôle emploi, s'ils remplissent les conditions d'ouverture de droit.

Cette adhésion doit se traduire par la signature d'un contrat entre le GECT et l'URSSAF. Les échanges relatifs à ce contrat ayant été engagés au printemps, ce point n'a pas pu être inscrit à l'ordre du jour de la précédente assemblée transfrontalière du 29 mars 2018.

Le contrat à passer avec l'URSSAF est un contrat révocable. L'adhésion au régime d'assurance chômage vaut pour 6 ans. Elle peut être renouvelée tacitement à l'échéance. Elle peut également être dénoncée sous réserve de porter à connaissance de l'autre partie signataire au plus tard un an avant le terme de la période de 6 ans.

Giustificazioni:

*Come ogni datore di lavoro pubblico, il GECT è tenuto ad assicurare il personale che impiega contro il rischio di disoccupazione. In occasione della prima assunzione del GECT, si è scelto di non assicurare direttamente il rischio di disoccupazione in base al principio dell'autoassicurazione, che significherebbe per il GECT assumersi i costi dell'indennizzo e versare direttamente le indennità di disoccupazione agli ex dipendenti.*

*Al contrario, è stato deciso di aderire al regime di assicurazione contro la disoccupazione, versando i contributi all'URSSAF, in qualità di contributi patronali, secondo le aliquote in vigore. In caso di perdita del posto di lavoro, gli ex dipendenti sono retribuiti dal Pôle emploi, se soddisfano le condizioni di ammissibilità.*

*Tale adesione deve concretizzarsi nella firma di un contratto tra il GECT e l'URSSAF. Poiché gli scambi relativi a questo contratto sono stati avviati in primavera, questo punto non ha potuto essere iscritto all'ordine del giorno della precedente assemblea transfrontaliera del 29 marzo 2018.*

*Il contratto da stipulare con l'URSSAF è un contratto revocabile. L'adesione all'assicurazione contro la disoccupazione è valida per 6 anni. Può essere tacitamente rinnovata alla scadenza. Essa può anche essere revocata a condizione che l'altro firmatario ne sia informato al più tardi un anno prima della scadenza del periodo di sei anni.*

---

Sur proposition du président,  
su proposta del presidente,

**L'assemblée du GECT-Parc européen, après en avoir délibéré :**  
**L'assemblea del GECT-Parco europeo, dopo aver deliberato :**

**Article unique :** approuve l'adhésion révocable au régime d'assurance-chômage et autorise le directeur à signer le contrat d'adhésion correspondant à passer avec l'URSSAF, ainsi que ses avenants ultérieurs éventuels.

**Articolo unico :** approva l'adesione revocabile al regime di assicurazione contro la disoccupazione e autorizza il direttore a firmare il corrispondente contratto di adesione da stipulare con l'URSSAF, nonché eventuali modifiche successive.

**Cette délibération est adoptée à 5.. voix pour, 0.. voix contre, 0.. abstention(s)**

**La presente deliberazione è adottata con 5.. voti favorevoli, 0.. voti contro, 0.. astensione (i)**

**Fait à Tende, le 3 Décembre 2018**

Le président du GECT / Parc européen  
Alpi Marittime-Mercantour

Le directeur du GECT / Parc européen  
Alpi Marittime-Mercantour

Paolo SALSOTTO

Christophe VIRET





## Contrat d'adhésion

Cadre réservé à l'Urssaf

N° compte : 937 2064017870

Date d'effet de l'adhésion :  
..../... (JJ/MM/AAAA)

Contrat d'adhésion révocable à imprimer en double exemplaire

### Entre (1)

La collectivité territoriale .. GECT Parc européen Alpi Maritime Mercantour .....

~~L'établissement public administratif (autre qu'Epa de l'État) .....~~~~Le groupement d'intérêt public .....~~~~L'établissement public national d'enseignement supérieur .....~~~~L'établissement public national à caractère scientifique et technologique .....~~

Adresse .. 1 place général de Gaulle .....

Commune .. TENDE .. Code postal 06 14 13 01

Département .. Alpes-Maritimes ..

N° Siret 12101010139116171001151 .. Code APE 181413Z

Catégorie juridique .. 7355 Syndicat mixte ouvert .. Code 1111

Employant .. UN .. agents non titulaires, ou agents non statutaires\*.

Ci-après dénommé l'organisme public

Représenté par .. M. Christophe VIRET ..

Délégué à cet effet par .. Délibération de l'assemblée transfrontalière n° 2017-04 du 6 mars 2017 ..

et

L'Urssaf représentée par les personnes habilitées par son conseil d'administration.

Vu les articles L.5424-1 et suivants du Code du travail,

Vu les articles L.5422-1 et suivants, L.5422-14 et suivants, R.5422-1 et suivants, R.5422-6 et suivants, R.1234-9 et suivants du Code du travail,

Vu la convention relative à l'assurance-chômage, les règlements annexés et les accords d'application en vigueur,

Vu la délibération du Conseil (2) en date du 03 / 12 / 2018

(\*) Le secret statistique ne s'applique pas aux diffusions sur les effectifs salariés. Toutefois, l'entreprise désirant garder la confidentialité de cette donnée pour ce qui la concerne, doit notifier à l'Urssaf à laquelle elle est affiliée.

(1) Rayer les mentions inutiles.

(2) Ne concerne pas les établissements énumérés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (c'est-à-dire les établissements publics locaux du secteur sanitaire et social).

Contrat d'adhésion révocable à imprimer en double exemplaire

**Il est convenu ce qui suit :****Article 1 : personnels couverts**

Le présent contrat vise tous les agents non titulaires ou non statutaires présents et à venir y compris les contrats d'apprentissage, pour lesquels l'employeur avait auparavant adhéré au régime particulier d'adhésion. L'adhésion de l'organisme public signataire emporte effet à l'égard de l'ensemble de ses services et activités non dotés d'une personnalité juridique.

**Article 2 : obligations générales**

Par son adhésion, l'organisme public s'engage à respecter les dispositions légales et conventionnelles du régime d'assurance-chômage.

Le non-respect de ces obligations donne lieu à l'application des sanctions prévues par le code de la Sécurité sociale.

**Article 3 : obligations contributives**

L'organisme public signataire s'engage à verser à l'Urssaf l'ensemble des contributions destinées à la couverture des dépenses relatives au financement du régime d'assurance-chômage dont il est redevable au titre des rémunérations versées par lui-même, par ses établissements secondaires et ses services non dotés de personnalité juridique distincte.

Les contributions sont assises sur les rémunérations brutes servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale, sauf cas particuliers définis par une annexe au règlement de l'assurance chômage, limitées à quatre fois le plafond du régime d'assurance vieillesse de la Sécurité sociale visé à l'article L.241-3 du code de la Sécurité sociale.

Le taux des contributions<sup>(3)</sup> est celui fixé par la convention relative au régime d'assurance chômage et le règlement annexé.

À compter de l'adhésion, l'organisme public ne verse plus la contribution exceptionnelle de solidarité fixée à 1% au fonds national de solidarité pour les agents non titulaires ou non statutaires.

**Article 4 : durée**

Le contrat est conclu pour une durée de six ans renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction.

**Article 5 : effets de l'adhésion**

Les droits aux allocations ne peuvent être ouverts par Pôle emploi qu'après l'écoulement d'une période de stage de six mois de date à date dont le point de départ est la date d'effet de l'adhésion.

Durant cette période, l'employeur est tenu de verser les contributions dont il est redevable.

---

(3) Valeur actuelle .....%



## Contrat d'adhésion

Cadre réservé à l'Urssaf

N° compte : 937 2064017870

Date d'effet de l'adhésion :  
.././.... (JJ/MM/AAAA)

Contrat d'adhésion révocable à imprimer en double exemplaire

Les agents de l'organisme public qui perdent leur emploi au cours de la période de stage sont pris en charge par l'organisme public, sous réserve des règles de coordination prévues par les articles R.5424-2 et suivants du code du travail. L'indemnisation reste dans ce cas à la charge de l'organisme public, même si la demande d'allocations est déposée après la période de stage.

La période de stage ne s'applique pas aux bénéficiaires de contrats d'apprentissage, qui justifient d'une fin de contrat de travail au cours de cette période de six mois et qui étaient, précédemment à la date d'effet du présent contrat, affiliés au titre d'un régime particulier.

Le droit aux allocations est ouvert aux personnels visés à l'article 1 qui perdent leur emploi après l'écoulement de la période de stage, sous réserve qu'ils justifient des conditions d'ouverture de droits aux allocations.

En cas de licenciement de salariés pour motif économique, dans le cadre de contrat de travail de droit privé, il appartient aux employeurs publics adhérents à l'assurance chômage à titre révocable, de financer et d'assurer eux-mêmes le versement de l'allocation de sécurisation professionnelle (article 28 de la convention d'assurance chômage du 26/01/2015 relative au Contrat de Sécurisation Professionnelle).

### Article 6 : dénonciation

La dénonciation doit être portée à la connaissance de l'autre partie signataire par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard un an avant le terme de la période sexennale.

En cas de dénonciation par l'une ou l'autre des parties, Pôle emploi prend en charge, dans les conditions de droit commun, les anciens agents de l'organisme public dont la fin de contrat de travail est intervenue au plus tard au terme du contrat d'adhésion.

### Article 7 : contentieux

Toute action qui pourrait être intentée, en exécution du présent contrat, entre l'Urssaf et l'organisme public, relève de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire.

### Article 8 : date d'entrée en application

L'adhésion prend effet le  (4) Cadre réservé à l'Urssaf

Fait en double exemplaire à..... le .././..... /.....

Pour la collectivité territoriale (5)

~~Pour l'établissement public administratif (autre qu'Epa de l'État) (5)~~

~~Pour le groupement d'intérêt public (5)~~

~~Pour l'établissement public national d'enseignement supérieur (5)~~

~~Pour l'établissement public national à caractère scientifique et technologique (5)~~

Pour l'Urssaf

(4) Indiquer la date qui correspond au premier jour du mois civil qui suit la signature du contrat (par exemple le 29/01 --> 01/02)

(5) Rayer les mentions inutiles